

## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

La demande jointe (la « Demande ») et les présentes modalités constituent un contrat pour l'établissement d'un régime d'épargne-études de Financière Aviso (le « régime ») entre Financière Aviso, une société fusionnée en vertu des lois du Canada (le « Promoteur »), et le(s) souscripteur(s) nommé(s) dans la Demande à la date de la Demande (le « Contrat ») en vertu duquel le Promoteur versera des paiements d'aide aux études destinés à la poursuite des études postsecondaires du bénéficiaire.

Comme contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

### 1. Définitions : Aux fins du présent Contrat, les termes suivants ont pour signification :

- a. « Paiement(s) de revenu accumulé » désigne tout montant versé dans le cadre du présent Régime, autre qu'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de fiducie au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où le montant ainsi payé dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie accordée au Régime pour le paiement du montant;
- b. « **Lois applicables** » désigne toutes les lois provinciales et fédérales régissant le Régime, l'Actif du Régime et les parties aux présentes, y compris, sans s'y limiter, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) et les lois sur les valeurs mobilières. Toute référence aux lois applicables est réputée inclure toutes ces lois ainsi que les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui en découlent, qui peuvent être modifiés, remis en vigueur ou remplacés de temps à autre;
- c. « **Bénéficiaire(s)** » désigne la ou les personnes désignées dans la Demande par le ou les Souscripteurs à qui, ou au nom de qui, les paiements d'aide aux études sont convenus d'être versés, à condition que cette personne soit admissible en vertu des lois applicables et du Régime au moment où ces paiements sont effectués;
- d. « **Bon d'études canadien** » désigne le Bon d'études canadien décrit dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- e. « **Investissements en capital** » désigne en tout temps un montant déduction faite du montant des remboursements au titre des prestations financées par le gouvernement comme prévu à l'article 7, n'étant pas supérieur au moindre des montants suivants :
  - i. la valeur de l'Actif du Régime à ce moment précis;
  - ii. le total de toutes les cotisations versées au Régime jusqu'à ce moment et admissibles au remboursement en vertu des lois applicables;
- f. « **Subvention canadienne pour l'épargne-études** » désigne la Subvention canadienne pour l'épargne-études décrite dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- g. « **Cotisation(s)** » désigne tout montant versé au Régime par chaque Souscripteur ou en son nom à l'égard du Bénéficiaire de temps à autre ou au moyen d'un paiement forfaitaire, autre que les prestations financées par le gouvernement, et sous réserve du plafond cumulatif de cotisation à un REEE, et en respectant les montants minimaux autorisés par le Promoteur. Les cotisations comprennent également les transferts directs d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui n'a fait aucun paiement de revenu accumulé avant ces transferts et sous réserve des autres conditions imposées conformément aux lois applicables et au Régime. Une cotisation n'inclut pas un montant versé au Régime en vertu ou en raison de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme ayant un objectif semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre que le montant versé au Régime par un responsable public en sa qualité de Souscripteur). Il est entendu qu'un montant peut être versé sous forme de paiement en espèces au Régime ainsi que sous forme de transfert de titres acceptables pour le Promoteur, à sa seule discrétion, à condition que la propriété enregistrée de ces titres ait été modifiée pour indiquer que le Régime en est propriétaire;
- h. « **programme provincial désigné** » désigne un programme administré aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants au moyen de l'épargne dans des régimes d'épargne-études;
- i. « **Paiement(s) d'aide aux études** » désigne tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations, versé en vertu du présent Régime conformément aux lois applicables, au Bénéficiaire ou pour lui, pour l'aider à poursuivre ses études postsecondaires;
- j. « **Établissement d'enseignement désigné au Canada** » désigne un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme un établissement d'enseignement déterminé en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, désigné par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., c. A-13.3.
- k. « **EDSC** » désigne le ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada;
- l. « **Prestations financées par le gouvernement** » désigne collectivement la Subvention canadienne pour l'épargne-études, le Bon d'études canadien et tout autre paiement versé au Régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné ou tout autre programme ayant un objectif semblable à un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé au Régime par un responsable public en sa qualité de Souscripteur en vertu du Régime);

## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

---

- m. « **Subvention** » désigne un montant versé ou payable au Régime en vertu de ce qui suit : i) la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, ii) un programme provincial administré en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, iii) un programme provincial désigné, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou iv) la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Canada), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
- n. « **Ministre** » désigne le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*;
- o. « **Actif du Régime** » désigne toutes les cotisations et les prestations financées par le gouvernement versées au Régime à l'égard de celui-ci, ainsi que les revenus et les gains dérivés des placements et des réinvestissements, moins les pertes de tout placement ou réinvestissement, moins les honoraires et frais d'administration du Promoteur et du Fiduciaire payés à même le Régime, et moins les remboursements de prestations financées par le gouvernement exigés par les lois applicables. Il est entendu que l'Actif du Régime comprend tous les placements détenus de temps à autre par le Fiduciaire ou en son nom conformément au Régime, ainsi que les montants transférés en vertu des lois applicables d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, le cas échéant;
- p. « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définit ainsi un établissement d'enseignement postsecondaire :
- i. un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme un établissement d'enseignement déterminé en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, désigné par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*;
  - ii. un établissement d'enseignement au Canada certifié par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme étant un établissement d'enseignement offrant des cours, autres que des cours destinés à l'obtention d'un crédit universitaire, qui permettent à une personne d'acquérir des compétences ou d'améliorer ses compétences dans une profession;
  - iii. un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui est une université; collège ou autre établissement d'enseignement où un Bénéficiaire était inscrit à un cours d'au moins 13 semaines consécutives ou une université où un Bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'au moins trois semaines consécutives;
- q. « **Responsable public** » a le sens qui lui est attribué au 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définit un responsable public d'un Bénéficiaire d'un régime d'épargne-études à l'égard duquel une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, à titre de ministère, d'organisme ou d'institution chargé de soutenir le Bénéficiaire, ou de curateur public de la province où réside le Bénéficiaire;
- r. « **Programme d'études admissible** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définit un programme d'études admissible comme un programme offert à un établissement d'études postsecondaires d'une durée d'au moins trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant qui suit le programme consacre au moins dix heures par semaine à des cours ou à des travaux liés au programme..
- s. « **Remboursement des cotisations** » désigne à tout moment :
- i. le remboursement d'une cotisation qui a été faite à une date antérieure, si la cotisation a été faite :
    - A. autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études;
    - B. au Régime par ou pour le compte d'un Souscripteur en vertu du présent Régime;
  - ii. le remboursement d'un montant qui a été versé antérieurement dans le Régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, lorsque le montant aurait été un remboursement de cotisations en vertu de l'autre régime s'il avait déjà été versé directement à un souscripteur en vertu de l'autre régime;
- t. « **Plafond cumulatif de REEE** » désigne le plafond cumulatif de cotisation à tous les régimes enregistrés d'épargne-études à l'égard d'une personne désignée comme bénéficiaire en vertu de ces régimes conformément au paragraphe 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- u. « **Programme de formation déterminé** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui définit un programme de formation déterminé comme un programme de niveau postsecondaire d'au moins trois semaines consécutives qui exige que chaque étudiant qui suit le programme consacre au moins 12 heures par mois à des cours du programme;
- v. « **Souscripteur(s)** » désigne à tout moment soit une personne (autre qu'une fiducie) ou une personne (autre qu'une fiducie) et son conjoint ou conjoint de fait, ou une personne (autre qu'une fiducie) qui est un parent légal d'un Bénéficiaire et l'ex-conjoint ou l'ex-conjoint de fait de cette personne qui est aussi le parent légal d'un Bénéficiaire qui est ou sont désignés comme tels dans la Demande, ou le responsable public d'un Bénéficiaire, et en particulier:
- i. chaque personne ou responsable public auprès de qui le Promoteur a établi le Régime;
  - ii. une autre personne ou un autre responsable public qui, avant cette date, en vertu d'une entente écrite, a acquis les droits d'un responsable public à titre de Souscripteur en vertu du Régime;
-

## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

- iii. une personne qui, avant cette date, a acquis les droits d'un Souscripteur aux termes du Régime en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'une entente écrite, se rapportant à un partage de biens entre la personne et un Souscripteur en vertu du Régime en règlement de droits découlant de son mariage ou de son union de fait ou en cas de rupture de celui-ci;
- iv. après le décès d'un Souscripteur au titre du Régime qui est une personne physique décrite aux alinéas (i) ou (iii), toute autre personne (y compris la succession de la personne décédée) qui acquiert les droits de la personne à titre de Souscripteur aux termes du Régime ou qui verse des cotisations au Régime à l'égard d'un Bénéficiaire, mais ne comprend pas une personne ou un responsable public dont les droits en tant que Souscripteur en vertu du Régime, avant cette date, avaient été acquis par une personne ou un responsable public dans les circonstances décrites aux alinéas (ii) ou (iii) ci-dessus; et
- w. « **Fiduciaire** » désigne la Société de fiducie canadienne de l'Ouest ou toute autre société, ayant résidence au Canada et qui est titulaire d'un permis ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui a été désignée par le Promoteur pour détenir irrévocablement l'Actif du Régime aux fins prévues à l'alinéa 2(b).

### 2. Objectifs du régime

- a. Le Régime est offert par le Promoteur afin de verser des paiements d'aide aux études aux Bénéficiaires et de leur permettre de bénéficier des prestations financées par le gouvernement. Le Régime ne permet pas que des paiements soient effectués à un Bénéficiaire sauf si le Bénéficiaire satisfait aux conditions préalables prévues au sous-alinéa 146.1(2)(g.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et autrement dans les lois applicables. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu du Souscripteur aux fins de l'impôt et ne sont pas imposables lorsqu'elles lui sont retournées (ou comme le Souscripteur peut le demander en vertu de l'alinéa 7(b)). Pourvu que le Régime soit admissible à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu des lois applicables, le revenu net et les gains en capital nets réalisés (y compris la plus-value en capital) gagnés sur les placements des cotisations et des prestations financées par le gouvernement ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du Souscripteur. Les paiements d'aide aux études effectués et les prestations financées par le gouvernement versés à un Bénéficiaire ou en son nom sont inclus dans le calcul du revenu du Bénéficiaire. Toutefois, lorsqu'un Souscripteur ordonne, conformément à l'alinéa 7(b), qu'une partie ou la totalité des cotisations soient versées à certains Bénéficiaires ou à tous les Bénéficiaires, ces paiements ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de ce Bénéficiaire.
- b. En contrepartie de la réception par le Promoteur des cotisations et des frais prévus à l'article 17, et sous réserve du remboursement des prestations financées par le gouvernement comme l'exigent les lois applicables, le Promoteur convient de payer ou de prendre des dispositions pour que soient payés les paiements d'aide aux études et de prendre des dispositions pour que l'Actif du Régime soit détenu en fiducie de façon irrévocable par le Fiduciaire conformément au Régime pour une ou plusieurs des fins prévues aux sous-alinéas 9(a)(i) à (vi).

### 3. Enregistrement du Régime

Le Promoteur doit faire une demande d'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous la forme prescrite et contenant les renseignements réglementaires, et il doit demander l'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de toute autre loi applicable dans la province de résidence de chaque Souscripteur. Le Promoteur doit aviser chaque Souscripteur de l'enregistrement. Chaque Souscripteur reconnaît qu'aux fins de cet enregistrement, le Promoteur se fonde sur l'exactitude et l'exhaustivité de tous les renseignements fournis dans la Demande signée par le Souscripteur. Le Promoteur s'occupera également de la demande de prestations financées par le gouvernement en temps opportun au nom de chaque Souscripteur qui a demandé au Promoteur de présenter une demande de prestations financées par le gouvernement sur le formulaire de demande mentionné à l'alinéa 5(c) et qui a fourni au Promoteur les numéros d'assurance sociale et les engagements requis. Les numéros d'assurance sociale obtenus à des fins liées à une demande de prestations financées par le gouvernement ne seront pas utilisés ou communiqués sciemment, ni autorisés à l'être, à d'autres fins.

### 4. Numéro d'assurance sociale (NAS)

- a. Le sous-alinéa 146.1(2)(g.3)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise une personne à être désignée bénéficiaire seulement si son NAS est fourni au Promoteur avant la désignation et que la personne réside au Canada au moment de la désignation, ou si la désignation est faite conjointement avec le transfert de biens au Régime en provenance d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- b. Le sous-alinéa 146.1(2)(g.3)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu permet de cotiser au régime à l'égard d'une personne qui est bénéficiaire seulement si le NAS de la personne est fourni au Promoteur avant que la cotisation ne soit faite et si la personne réside au Canada, ou lorsque la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont la personne était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- c. L'alinéa 146.1(2.3)(a) de la Loi de l'impôt sur le revenu n'exige pas que le NAS d'une personne soit fourni à l'égard d'une cotisation au régime, si le régime a été établi avant 1999. Ces cotisations continuent d'être inadmissibles aux prestations financées par le gouvernement, et l'exception relative au NAS ne s'applique qu'aux bénéficiaires actuels de ces régimes.
- d. L'alinéa 146.1(2.3)(b) de la Loi de l'impôt sur le revenu n'exige pas que le NAS d'une personne soit fourni à l'égard de la désignation d'une personne non résidente à titre de bénéficiaire en vertu du régime, si cette personne n'a pas reçu de NAS avant la désignation.
- e. En vertu de la loi, le Fiduciaire est tenu d'utiliser votre NAS lorsqu'il soumet des déclarations fiscales à l'Agence du revenu du

## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

---

Canada. Il peut utiliser votre NAS comme identifiant pour des raisons comme le regroupement de vos avoirs, de manière à ce que les frais associés à votre compte soient réduits ou ne soient pas facturés plus d'une fois, ou que vos envois soient livrés dans une enveloppe ou ne soient pas envoyés en double.

### 5. Cotisations

- a. Chaque Souscripteur peut verser des cotisations à l'égard du Bénéficiaire pour les montants et aux moments désignés par le Souscripteur, sous réserve de ce qui suit :
  - i. tout montant minimal établi par le Promoteur de temps à autre au moyen d'un avis écrit à chaque Souscripteur;
  - ii. la limite cumulative du REEE;
  - iii. aucune cotisation versée au Régime par un Souscripteur ou pour son compte après la 31<sup>e</sup> année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le Régime a été établi;
  - iv. toute autre restriction qui peut être énoncée dans les lois applicables de temps à autre. Aucune cotisation ne peut être versée au Régime à l'égard des Bénéficiaires âgés de trente et un (31) ans ou plus, à l'exception des cotisations faites au moyen ou à la suite d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui autorise la désignation de plus d'un bénéficiaire en même temps ou autrement, conformément aux lois applicables.

Chaque Souscripteur convient qu'il lui incombe de s'assurer que le total de toutes les cotisations faites à l'égard du Bénéficiaire (y compris un nouveau bénéficiaire qui hérite des cotisations de l'ancien bénéficiaire), autres que les cotisations versées au Régime au moyen d'un transfert d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, ne dépasse pas la limite cumulative du REEE imposée par les lois applicables de temps à autre. Chaque Souscripteur reconnaît que tout non-respect du plafond cumulatif de cotisation à un REEE donnera lieu à des pénalités ou à des impôts, comme le prévoient les lois applicables, et chaque Souscripteur convient qu'il est seul responsable du paiement de ces pénalités ou impôts et de la production de toutes les déclarations fiscales requises qui en résultent.

- b. Dans le cas de cotisations en nature, la valeur de ces cotisations sera égale à la juste valeur marchande de ces cotisations au moment de leur versement dans le Régime. Lorsque cette juste valeur marchande n'est pas facilement déterminable, de l'avis du promoteur ou du fiduciaire, le Souscripteur doit fournir une preuve écrite à la satisfaction du Promoteur ou du Fiduciaire, selon le cas, de l'établissement de la juste valeur marchande, et la cotisation ne sera acceptée par le Promoteur qu'une fois que ladite preuve satisfaisante de la juste valeur marchande aura été fournie et que la propriété enregistrée de ce bien aura été modifiée pour indiquer que le Régime en est propriétaire.
- c. Dans le cas où un Souscripteur souhaite demander des prestations financées par le gouvernement, il doit présenter sa demande sous une forme et selon des modalités que le ministre et le Promoteur jugent acceptables, et le Promoteur doit les fournir au Souscripteur avant que la Demande soit remplie, ou dès qu'elle est remplie. Le Promoteur doit veiller à ce que les prestations financées par le gouvernement versées au Régime soient administrées, investies et versées à même le Régime strictement conformément aux modalités du présent Contrat, aux lois applicables et aux ententes visées à l'article 33. Au moment où une cotisation est versée au Régime, la cotisation sera d'abord attribuée aux Bénéficiaires admissibles aux prestations financées par le gouvernement, jusqu'à concurrence du montant admissible aux prestations financées par le gouvernement, puis de façon égale entre les Bénéficiaires admissibles aux cotisations.
- d. Chaque Souscripteur s'engage à informer le Promoteur de tout changement de circonstances du Bénéficiaire (y compris tout changement de Bénéficiaire ou de statut de résidence du Bénéficiaire) lorsque le Souscripteur effectue une cotisation ou une demande de paiement d'aide aux études à effectuer au Bénéficiaire ou pour le compte du Bénéficiaire.
- e. Sauf stipulation contraire de votre part, les cotisations au Régime seront effectuées au prorata de chaque Bénéficiaire, sauf stipulation contraire de votre part. Toute Cotisation au Régime faite à l'égard d'un ancien bénéficiaire dans le cadre du Régime sera considérée comme ayant été faite au prorata de chaque Bénéficiaire actuel, sauf stipulation contraire de votre part. Tout montant peut être transféré au Régime d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui autorise plus d'un Bénéficiaire à la fois, à condition que l'autre régime enregistré d'épargne-études n'ait jamais effectué de paiement de revenu accumulé. Les cotisations transférées au Régime seront considérées comme ayant été versées en votre nom au prorata de chaque Bénéficiaire, sauf stipulation contraire de votre part. Si l'autre régime enregistré d'épargne-études a été établi avant le Régime, le Régime sera réputé avoir été établi le jour où l'autre régime enregistré d'épargne-études a été établi ou est réputé avoir été établi. Les subventions reçues par le Régime, que ce soit directement d'un gouvernement ou au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne sont pas considérées comme une cotisation au Régime.

### 6. Remboursement des cotisations

Au moyen d'un avis écrit sous la forme exigée par le Promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer et des lois applicables qui exigent que le Promoteur rembourse les prestations financées par le gouvernement dans certaines circonstances, chaque Souscripteur a droit à ce qui suit :

- a. à tout moment, de temps à autre, recevoir un remboursement des cotisations d'un montant ne dépassant pas les investissements en capital (moins tous les frais applicables);
  - b. demander, de la manière prescrite par le Promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement des cotisations, d'un montant ne dépassant pas les investissements en capital (moins tous les frais applicables) soit versé au Bénéficiaire. Le promoteur indiquera à l'Agence du revenu du Canada les paiements au Bénéficiaire qui sont attribuables à ces remboursements de cotisations.
-

## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

Lorsque le Régime compte deux Souscripteurs, les instructions écrites doivent être signées par les deux Souscripteurs. Lorsqu'un

remboursement de cotisations est effectué, un remboursement correspondant des prestations financées par le gouvernement sera également effectué conformément à l'article 7. Chaque Souscripteur reconnaît que ces remboursements de cotisations peuvent entraîner des restrictions sur les futures prestations financées par le gouvernement à l'égard du Bénéficiaire en vertu du Régime.

### 7. Remboursement des prestations financées par le gouvernement :

Les remboursements des prestations financées par le gouvernement seront effectués au moment et conformément aux exigences des lois applicables, notamment pour :

- a. un retrait de cotisations à d'autres fins que les études;
- b. un paiement en vertu des alinéas 9(a)(iii) ou (v);
- c. certains transferts du Régime à un autre régime enregistré d'épargne-études;
- d. la révocation de l'agrément du Régime et à la résiliation du Régime;
- e. certains remplacements du Bénéficiaire.

Un remboursement des prestations financées par le gouvernement sera également effectué lorsque des prestations financées par le gouvernement ont été versées dans le Régime par erreur.

### 8. Placements

- a. Le Promoteur doit veiller à ce que l'Actif du Régime soit détenu, investi et réinvesti strictement conformément aux instructions du Souscripteur reçues de temps à autre par le Promoteur, aux normes de l'industrie, aux modalités du présent Contrat et aux lois applicables. Lorsque le Régime compte deux Souscripteurs, le Promoteur peut donner suite aux instructions reçues de l'un ou l'autre des Souscripteurs. Si aucune directive n'est donnée quant au placement immédiat des liquidités détenues dans le cadre de l'Actif du Régime, le Promoteur doit, au plus tard le jour ouvrable suivant leur réception, les déposer en totalité auprès du Fiduciaire, et le Fiduciaire doit voir à ce que ce montant rapporte de l'intérêt selon des modalités qu'il peut raisonnablement déterminer de temps à autre.
- b. La propriété de l'Actif du Régime est, en tout temps, dévolue exclusivement au Fiduciaire en sa qualité de fiduciaire du Régime et le ou les Souscripteurs n'ont aucun intérêt dans l'Actif du Régime autre que celui qui est énoncé aux présentes. Le Fiduciaire (ou ses mandataires autorisés) peut exercer les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient pour le Régime, sauf que le droit de voter et de donner des procurations à cet égard doit être exercé par le ou les Souscripteurs. À cette fin, le ou les Souscripteurs sont désignés par les présentes comme mandataires du Fiduciaire pour exécuter et livrer à chaque Souscripteur des procurations ou autres instruments envoyés par le Fiduciaire par la ou par le Promoteur pour son compte, conformément aux lois applicables. Lorsque le Régime compte deux Souscripteurs, les instructions écrites doivent être signées par les deux Souscripteurs.
- c. Il incombe aux Souscripteurs d'obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les placements, notamment de déterminer si des placements doivent être achetés, vendus ou conservés par le Promoteur dans le cadre du Régime et pour assurer l'admissibilité et la qualification de tels placements comme placements admissibles à un régime enregistré d'épargne-études conformément à la définition de « placements admissibles » au paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et en vertu de toute autre disposition des lois applicables, et que ces placements ne donnent lieu à aucune pénalité ou impôt de quelque nature que ce soit. Chaque Souscripteur reconnaît que ces placements peuvent entraîner des pertes de quelque nature que ce soit pour le Régime et que tout non-respect des lois applicables entraînera des pénalités ou des impôts, et chaque Souscripteur convient qu'il est seul responsable de ces pertes et du paiement de ces pénalités ou impôts et de toute déclaration fiscale qui en résulterait, peu importe si le Promoteur a communiqué ou non aux Souscripteurs tout renseignement que le Promoteur aurait pu recevoir, ou peu importe le jugement que le Promoteur aurait pu former au sujet de ce qui précède à un moment donné. Chaque Souscripteur reconnaît que tout non-respect des lois applicables peut également entraîner la révocation du Régime par l'Agence du revenu du Canada.
- d. Le Promoteur et le Fiduciaire exerceront la prudence, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité qu'un placement non admissible soit acquis ou détenu par le Régime. Toutefois, si le Régime acquiert un placement qui est un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) pour un régime enregistré d'épargne-études, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent un placement non admissible ou un placement interdit dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, il incombe aux Souscripteurs de produire un rapport d'impôt individuel pour certains REER, FERR, REEE ou REEI et tout autre formulaire requis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de payer l'impôt applicable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### 9. Retraits :

- a. À la réception d'une directive écrite du Souscripteur (conjointement dans le cas de deux Souscripteurs), sous la forme que le Promoteur prescrira et sous réserve des exigences raisonnables que le Promoteur peut imposer et des lois applicables, le Promoteur autorisera les retraits du Régime (dans la mesure de l'Actif du Régime après déduction des frais et dépenses du Promoteur et du Fiduciaire ou d'autres montants exigibles en vertu de l'article 17, tout remboursement de prestations financées par le gouvernement prévu à l'article 7 et retenues d'impôt en vertu des lois applicables) :
  - i. pour effectuer des paiements d'aide aux études à ou pour le compte du Bénéficiaire qui :
    - A. est inscrit à un programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire;
    - B. est âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire;

## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

- C. satisfait à la condition énoncée au sous-alinéa (A) ci-dessus,
- I. satisfait à cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui prend fin au moment du paiement;
  - II. le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études effectués dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du Promoteur à l'intention du Bénéficiaire ou pour le Bénéficiaire au cours de la période de 12 mois précédant le paiement ne dépasse pas 8 000 \$ ou tout montant supérieur que le ministre approuve par écrit à l'égard du Bénéficiaire;
- D. satisfait à la condition énoncée au sous-alinéa (B) ci-dessus et le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études effectués dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du Promoteur à l'intention du Bénéficiaire ou pour le Bénéficiaire dans la période de 13 semaines précédant le paiement ne dépasse pas 4 000 \$ ou tout montant supérieur que le ministre approuve par écrit à l'égard du Bénéficiaire, à condition que le ou les Souscripteurs confirment par écrit, dans le cadre de la présente instruction écrite, la résidence du Bénéficiaire. À la demande du Souscripteur (conjointement, dans le cas de deux Souscripteurs) et à la réception des pièces justificatives requises, le Promoteur demandera au ministre l'autorisation de verser au Bénéficiaire un montant supérieur à celui prévu aux sous-alinéas 9(a)(i) (C) ou (D). Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé au Bénéficiaire, il comprend les prestations financées par le gouvernement conformément aux lois applicables et jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé par celles-ci.
- ii. en guise de remboursement de cotisations (conformément à l'article 6);
  - iii. à un établissement d'enseignement désigné au Canada visé au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme établissement d'enseignement déterminé en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, désigné par une autorité compétente en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, ou à une fiducie au profit de cet établissement;
  - iv. pour le remboursement des prestations financées par le gouvernement;
  - v. pour effectuer des paiements de revenu accumulé si :
    - A. le paiement est fait à un Souscripteur qui réside au Canada au moment où le paiement est effectué, ou au nom de ce dernier;
    - B. le paiement n'est pas effectué conjointement à plus d'un Souscripteur ou en leur nom; et
    - C. un des cas suivants :
      - I. le paiement est effectué après la 9<sup>e</sup> année qui suit l'année de l'établissement du Régime
      - II. et chaque Bénéficiaire (autre qu'une personne décédée) qui est ou était un Bénéficiaire du Régime et qui a atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit effectué, et qui n'est pas, lorsque le paiement est fait, admissible en vertu du Régime à recevoir un paiement d'aide aux études;
      - III. le paiement est effectué au cours de la 35<sup>e</sup> année suivant l'année de l'établissement du régime; ou
      - IV. chaque personne qui était bénéficiaire du Régime est décédée au moment où le paiement est effectué.

Lorsque le Bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui peut raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un Programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, à la demande du Souscripteur (conjointement, dans le cas de deux Souscripteurs) et à la réception des documents justificatifs requis, le Promoteur demandera au ministre du Revenu national d'approuver une dérogation aux exigences énoncées au sous-alinéa 9(a)(v)(C)(l) des présentes. Le Régime est résilié avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué à même le Régime;

    - vi. à une fiducie qui détient irrévocablement des biens qui lui ont été transférés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études aux fins prévues à l'alinéa 2(b) et aux sous-alinéas 9(a)(i) à (vi) comme l'autorisent les lois applicables. La date d'entrée en vigueur de ce transfert du Régime à un régime enregistré d'épargne-études est déterminée conformément à l'article 10. Il est entendu qu'aucun paiement ne sera effectué à partir du Régime lorsque la juste valeur marchande de l'Actif du Régime est inférieure au montant total de toutes les prestations financées par le gouvernement versées dans le Régime moins toute prestation financée par le gouvernement versée à l'extérieur du Régime, à moins qu'il s'agisse d'un paiement d'aide aux études au Bénéficiaire ou en son nom et que la totalité du paiement ne soit attribuable à des prestations financées par le gouvernement. Le Promoteur doit déterminer si une condition préalable à un paiement d'aide aux études a été respectée et cette décision est définitive et lie le ou les Souscripteurs, le Bénéficiaire et toutes les autres personnes qui peuvent être admissibles à recevoir des fonds en vertu du Régime.
    - b. Chaque Souscripteur reconnaît et comprend que les lois applicables exigent que le Bénéficiaire rembourse toute prestation financée par le gouvernement reçue par le Bénéficiaire au-delà du montant maximal prescrit par les lois applicables. Il incombe entièrement à une personne qui est bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études de s'assurer que les paiements de prestations financées par le gouvernement qu'elle a reçus au-delà du montant maximal prescrit par les lois applicables sont remboursés, au besoin. Le Promoteur avisera le Bénéficiaire de cette obligation.
    - c. Nonobstant le sous-alinéa (a)(i) ci-dessus, le paiement d'aide aux études fait au Bénéficiaire ou pour son compte peut être effectué à tout moment dans la période de six mois suivant le moment précis auquel le Bénéficiaire cesse d'être ainsi inscrit

## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

dans le cas où le paiement avait été conforme aux exigences du sous-alinéa (a)(i) si le paiement avait été effectué immédiatement avant ce moment précis. De plus, un paiement d'aide aux études effectué conformément au présent alinéa (c) mais non conformément au sous-alinéa (a)(i) sera réputé, aux fins de l'application du sous-alinéa (a)(i) à ce moment-là et par la suite, avoir été effectué avant le moment précis indiqué au présent alinéa (c) ci-dessus.

### 10. Transferts

Le Souscripteur peut, en tout temps, demander par écrit (conjointement dans le cas de deux Souscripteurs) que le Fiduciaire, ou le Promoteur au nom du Fiduciaire, transfère des fonds (y compris les prestations financées par le gouvernement) du Régime à un autre régime enregistré d'épargne-études ou d'un autre régime enregistré d'épargne-études au Régime. Les transferts seront effectués même s'ils entraînent le remboursement des prestations financées par le gouvernement ou des restrictions sur de futures prestations financées par le gouvernement à l'égard du Bénéficiaire en vertu du Régime.

Conformément au sous-alinéa 146.1(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tout régime enregistré d'épargne-études qui reçoit un transfert est réputé avoir été établi le jour où, selon la première éventualité, le régime enregistré d'épargne-études qui reçoit le transfert (le « Régime cessionnaire ») a été établi, et la date à laquelle le régime enregistré d'épargne-études à partir duquel le transfert a été effectué (le « Régime cédant ») a été établi. Conformément au sous-alinéa 146.1(2)(i.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Régime n'acceptera pas de transfert d'un régime enregistré d'épargne-études après que le régime enregistré d'épargne-études a effectué un paiement de revenu accumulé. Conformément à l'alinéa 204.9(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chaque cotisation versée à un Régime cédant par un Souscripteur ou en son nom avant un transfert sera réputée avoir été faite par le Souscripteur à l'égard du Bénéficiaire en vertu du Régime cessionnaire, et le montant du transfert sera réputé avoir été retiré du Régime cédant, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit respectée :

- a. un Bénéficiaire dans le cadre du Régime cessionnaire était, immédiatement avant le transfert, un Bénéficiaire dans le cadre du Régime cédant; ou
- b. le parent d'un Bénéficiaire en vertu du Régime cessionnaire était le parent d'une personne qui était, immédiatement avant le moment en question, bénéficiaire en vertu du Régime cédant; et
  - i. le Régime cessionnaire est un régime qui permet à plus d'un bénéficiaire de bénéficier du régime en même temps, ou
  - ii. dans tout autre cas, le Bénéficiaire du Régime cessionnaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au moment où le Régime cessionnaire a été établi.

Si les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) ci-dessus ne sont pas respectées, le transfert peut entraîner une cotisation excédentaire au Régime cédant. Chaque Souscripteur en vertu du Régime cédant sera réputé être un Souscripteur en vertu du Régime cessionnaire aux fins de l'impôt sur les cotisations excédentaires payables à la suite d'un transfert, conformément aux paragraphes 204.9(5) et 204.91(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### 11. Traitement fiscal des paiements de revenu accumulés

Chaque paiement de revenu accumulé reçu au cours de l'année d'imposition est inclus dans le calcul du revenu du Souscripteur. Chaque Souscripteur comprend en outre que si la personne qui reçoit le paiement de revenu accumulé :

- a. est un Souscripteur initial; ou
- b. a acquis les droits d'un Souscripteur en vertu d'un décret ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit, se rapportant à un partage des biens entre la personne et un Souscripteur en vertu du Régime pour le règlement des droits découlant de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait; la totalité ou une partie de ce paiement peut être reporté sans payer d'impôt au régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») d'un Souscripteur ou au REER d'un conjoint ou d'un conjoint de fait d'un Souscripteur, comme l'autorisent les lois applicables, sous réserve des droits de cotisation au REER dont dispose le Souscripteur et des limites établies à l'article 204.94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### 12. Bénéficiaire

- a. Chacun des Bénéficiaires doit être lié à un Souscripteur vivant ou avoir été lié à un Souscripteur initial décédé par les liens du sang ou par adoption comme cela est défini dans les lois applicables et être âgé de moins de vingt et un (21) ans au moment où il est désigné Bénéficiaire ou, immédiatement avant sa désignation, le Bénéficiaire était bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études qui autorisait plus d'un bénéficiaire à la fois. Un Souscripteur peut désigner et révoquer la désignation du Bénéficiaire et désigner une autre personne comme Bénéficiaire au moyen d'un avis écrit (conjointement dans le cas de deux Souscripteurs) dans une forme acceptable pour le Promoteur. Si plus d'un tel instrument est livré au Promoteur, celui portant la date d'exécution la plus récente prévaut. Le Souscripteur peut être le Bénéficiaire du Régime.
- b. Le promoteur doit, dans les 90 jours suivant la date à laquelle une personne physique devient le Bénéficiaire du Régime, aviser la personne physique (ou, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment-là et réside habituellement avec un parent de la personne ou est prise en charge par un responsable public de la personne, ce parent ou responsable public) par écrit de l'existence du Régime, et du nom et de l'adresse de chaque Souscripteur du Régime.

### 13. Compte et relevés du Souscripteur

Le Promoteur doit tenir, conformément aux lois applicables, un ou des comptes de fiducie distincts enregistrés au nom du Fiduciaire en fiducie pour le ou les Souscripteurs (les « comptes »), dans lesquels sera consigné ce qui suit et qui refléteront ce qui suit :

- a. les cotisations au Régime et les retraits du Régime, le Bénéficiaire au nom duquel ces paiements ont été effectués et la date

## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

à laquelle le Promoteur a reçu les cotisations, ainsi que le fait que ces paiements ont entraîné ou non le paiement ou le remboursement des prestations financées par le gouvernement;

- b. les détails des opérations de placement effectuées et des placements détenus par le Régime;
- c. la valeur de l'Actif du régime;
- d. les honoraires, les coûts et les frais payés à partir de l'Actif du Régime;
- e. toutes les subventions canadiennes pour l'épargne-études, les bons d'études canadiens et autres prestations financées par le gouvernement versés dans le cadre du Régime et à partir de celui-ci, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versés au Bénéficiaire ou en son nom qui est attribuable aux subventions canadiennes pour l'épargne-études, aux bons d'études canadiens et aux autres prestations financées par le gouvernement versés au Régime;
- f. tous les transferts reçus dans le Régime ou effectués à partir du Régime;
- g. tous les revenus de placement, les gains et les pertes, gagnés ou engagés par le Régime et tous les paiements de revenu accumulé versés à chaque Souscripteur;
- h. tous les montants versés au Bénéficiaire ou en son nom à titre de paiement d'aide aux études, et la date du paiement;
- i. toutes les sommes versées à des établissements d'enseignement désignés visés au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à une fiducie au profit de ces établissements d'enseignement désignés ou toute autre somme versée à chaque Souscripteur ou selon les directives du Souscripteur en vertu des sous-alinéas 9(a)(ii) et (v), la date du paiement et le destinataire;
- j. tout autre renseignement que le Promoteur ou le Fiduciaire peut décider de conserver ou qu'il peut être tenu de conserver en vertu des lois applicables et des ententes entre le Promoteur et le Fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, de temps à autre.

Le Promoteur émettra à l'intention de chaque Souscripteur un relevé d'opération indiquant toute opération effectuée au cours du mois précédent et, au moins une fois par an, fournira un relevé des comptes qui fournira les renseignements susmentionnés à la date du relevé. Ces renseignements et tout autre renseignement lié au Régime seront fournis au ministre du Revenu national, au ministre et à EDSC, et pourront faire l'objet d'inspections ou de vérifications de temps à autre, comme l'exigent les lois applicables et les ententes entre le Promoteur ou le Fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, de temps à autre.

### 14. Nomination d'un Fiduciaire

Le Promoteur doit veiller à ce qu'une personne morale ayant résidence au Canada et qui est titulaire d'un permis ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit désignée Fiduciaire du Régime en vertu des lois applicables afin d'agir à titre de fiduciaire de l'Actif du Régime et de détenir irrévocablement l'Actif du Régime aux fins prévues à l'alinéa 2(b). Le Promoteur a la responsabilité ultime du Régime et du versement des paiements d'aide aux études.

### 15. Délégation

Le Fiduciaire détiendra irrévocablement l'Actif du Régime et la responsabilité ultime de l'Actif du Régime lui incombera. Sans pour autant porter atteinte à la responsabilité ultime du Fiduciaire à l'égard de l'Actif du Régime, le Fiduciaire peut, et chaque Souscripteur autorise expressément le Fiduciaire à le faire, déléguer au Promoteur, à ses successeurs et ayants-droits à titre de mandataire unique du Fiduciaire, certains pouvoirs et certaines autorités et fonctions relatifs à l'Actif du Régime que le Promoteur et le Fiduciaire peuvent déterminer de temps à autre. Dans la mesure où le Fiduciaire a délégué au Promoteur la réalisation de la totalité ou d'une partie des activités de la fiducie concernant l'Actif du Régime, cette délégation sera considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de la fiducie, des Souscripteurs et du Bénéficiaire. Le Fiduciaire doit aviser le ministre ou EDSC de la nomination d'un mandataire conformément aux modalités de l'entente entre le Fiduciaire et le ministre ou EDSC, selon le cas. Le Promoteur peut, et chaque Souscripteur l'y autorise expressément, déléguer certaines responsabilités du Promoteur à un mandataire du Promoteur ou à un tiers.

### 16. Remplacement du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à tout moment de son poste de fiduciaire au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Promoteur, ou toute autre période de préavis que le Promoteur peut accepter ou que les lois applicables peuvent dicter. Le Promoteur peut demander la démission du Fiduciaire en lui remettant un préavis écrit de soixante (60) jours, ou toute autre période de préavis que le Fiduciaire peut accepter ou que les lois applicables peuvent dicter. Au moment de l'émission ou de la réception de l'avis de la destitution ou de la démission du Fiduciaire, respectivement, le Promoteur doit, dans le délai de préavis mentionné aux présentes, nommer par écrit un fiduciaire successeur (le « Fiduciaire successeur ») qui est une société ayant résidence au Canada qui est titulaire d'un permis ou qui est autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le cas où le Promoteur ne nommerait pas un Fiduciaire successeur dans le délai de préavis applicable, le Fiduciaire peut nommer un Fiduciaire successeur qui est une personne morale résidant au Canada et qui est titulaire d'un permis ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités consistant à offrir au public ses services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La partie qui nomme le Fiduciaire successeur s'engage à exiger qu'il conclue une entente avec le ministre ou EDSC, selon le cas, au moment de sa nomination à titre de Fiduciaire successeur, ou dans un délai raisonnable par la suite. Le fiduciaire avisera l'Agence du revenu du Canada et le ministre ou EDSC avant sa démission ou sa destitution et avant la nomination d'un Fiduciaire successeur conformément aux modalités de l'entente



## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

entre le Fiduciaire et le ministre ou EDSC, selon le cas. Le Promoteur avisera le ministre ou EDSC avant d'effectuer la destitution du Fiduciaire conformément aux modalités de l'entente entre le Promoteur et le ministre ou EDSC, selon le cas. À compter de la démission ou de la destitution du Fiduciaire conformément aux modalités qui précèdent, et sous réserve de la réception par le Fiduciaire de tous les honoraires et frais qui lui sont alors dus et de la réception par le Fiduciaire de ces accusés de réception, des documents et des reçus que le Fiduciaire peut raisonnablement demander concernant le transfert de l'Actif du Régime au Fiduciaire successeur, le Fiduciaire doit signer et remettre au Fiduciaire successeur tous les actes de cession, actes de transfert et autres documents qui peuvent être raisonnables pour donner effet à la nomination du Fiduciaire successeur, et le Fiduciaire successeur acceptera alors d'être lié par les modalités des présentes (auquel cas toutes les références aux présentes au « Fiduciaire » incluront le Fiduciaire successeur).

Toutefois, le Fiduciaire ne transférera aucune prestation financée par le gouvernement dans le Régime au Fiduciaire successeur avant que celui-ci n'ait conclu une entente avec le ministre ou EDSC, selon le cas, et jusqu'à ce que le Fiduciaire ait été remboursé pour tous les coûts découlant de la conservation par le Fiduciaire des prestations financées par le gouvernement dans le Régime. Un avis de remplacement du Fiduciaire aux termes des présentes sera donné par le Promoteur à chaque Souscripteur. Dans le cas où une fiducie régie par le Régime prend fin et qu'une nouvelle fiducie est établie, l'Actif du Régime est utilisé pour une ou plusieurs des fins prévues à l'alinéa 2(b). Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, toute société de fiducie résultant de la fusion, de la prorogation ou de la continuation du Fiduciaire ou exerçant la quasi-totalité des activités du mandat de fiduciaire (que ce soit par la vente de cette entreprise ou autrement) devient alors automatiquement le Fiduciaire successeur aux termes des présentes sans autre acte ni formalité.

### 17. Honoraires et frais

- a. Le Fiduciaire et le Promoteur ont droit à des honoraires raisonnables et à d'autres frais dont le montant peut être fixé par le Fiduciaire ou le Promoteur, le cas échéant, à condition que le Promoteur avise au moins 60 jours à l'avance chaque Souscripteur d'un changement dans le montant de ces honoraires et frais. En outre, le Promoteur a le droit d'obtenir des commissions de courtage normales sur les opérations de placement et de réinvestissement qu'il traite.
- b. En plus de ce qui précède, le Promoteur et le Fiduciaire ont également droit à des honoraires raisonnables pour tout service exceptionnel qu'ils doivent fournir en vertu des présentes, en fonction du temps et de la responsabilité en cause.
- c. En plus de ce qui précède, si le Régime accuse un déficit de trésorerie à un moment ou à un autre, le Promoteur aura le droit d'exiger des intérêts sur le déficit de trésorerie jusqu'à ce qu'il soit éliminé. Ces frais d'intérêt seront calculés et payables mensuellement, en fonction d'un taux d'intérêt annuel (divisé par 365 ou 366 dans une année bissextile) et du déficit de trésorerie quotidien moyen pendant la période de calcul. Tout intérêt impayé sera inclus dans le calcul du déficit de trésorerie quotidien moyen. Le taux d'intérêt à payer sur le déficit de trésorerie sera déterminé par le Promoteur de temps à autre, à sa seule discrétion. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont disponibles auprès du Promoteur, sur demande, et ce taux figure sur les relevés envoyés aux Souscripteurs.
- d. Tous les honoraires du Promoteur et du Fiduciaire seront imputés aux comptes ou, si un Souscripteur l'a demandé par écrit au Promoteur, ils seront facturés directement au Souscripteur. Toutes les dépenses engagées raisonnablement par le Promoteur et le Fiduciaire pour l'administration du Régime et de l'Actif du Régime (comme les frais de certificat, les frais d'affranchissement, les frais de livraison, les frais de télécopie, etc.) et les autres débours et dépenses (y compris tous les impôts et remboursements de prestations financées par le gouvernement) seront imputés aux comptes.
- e. Les frais liés au Régime (comme les honoraires de conseillers en placements facturés directement par le Fiduciaire à un Souscripteur) ne sont pas déductibles pour le Souscripteur. Les frais liés à l'Actif du Régime, comme les commissions des courtiers et les frais de service des fonds communs de placement, sont considérés comme des dépenses du Régime et, à ce titre, réduisent l'Actif du Régime disponible en vertu du Régime pour le remboursement des cotisations, les paiements d'aide aux études, les paiements de revenu accumulé et les paiements à un établissement d'enseignement désigné au Canada visé au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement.
- f. Nonobstant toute disposition des présentes, le Promoteur, à la réception de l'accord du Fiduciaire, est habilité à réaliser ou à faire réaliser de temps à autre des placements suffisants pour lui permettre de payer les montants qu'un Souscripteur ou le Régime doit payer (y compris en vertu du Régime ou d'une ordonnance d'un tribunal), ou qui est prélevé ou imposé conformément aux lois applicables, ou pour le paiement des honoraires et des frais d'administration du Promoteur et du Fiduciaire. Toute vente sera effectuée au prix ou aux prix que le Promoteur pourra, à sa seule discrétion, déterminer et le Promoteur ne sera pas responsable de toute perte occasionnée par cette vente.

### 18. Responsabilité du Promoteur et du Fiduciaire

Sauf en cas de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'inconduite volontaire, de négligence grave ou d'insouciance téméraire de la part du Promoteur ou du Fiduciaire, le Promoteur et le Fiduciaire, ainsi que leurs employés, dirigeants et administrateurs respectifs, n'ont aucune responsabilité en vertu des présentes à l'égard de ce qui suit :

- i) tous les impôts, intérêts ou pénalités qui peuvent être imposés en vertu des lois applicables à l'égard du Régime (que ce soit au moyen d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou autrement) ou pour tout autre droit perçu ou imposé par une autorité gouvernementale au Régime ou à l'égard de celui-ci, à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, des placements non admissibles, autres que les impôts et pénalités imposés au Fiduciaire et au Promoteur découlant de sa responsabilité personnelle, y compris, sans s'y limiter, découlant de son erreur administrative, en vertu des lois fiscales applicables;
- ii) la réception et la date de réception de toute prestation financée par le gouvernement;

## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

---

- iii) les remboursements de prestations financées par le gouvernement qui peuvent être exigés par les lois applicables;
- iv) les coûts engagés par le Promoteur ou le Fiduciaire dans l'exercice de leurs fonctions aux termes des présentes ou en vertu des lois applicables;
- v) toute perte, tous dommages-intérêts ou toute dette fiscale subis ou encourus par le Régime, par un Souscripteur ou par le Bénéficiaire en vertu du Régime en raison d'une violation de l'entente conclue entre le Promoteur ou le Fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, le cas échéant, ou les lois applicables ou les paiements ou distributions du Régime effectués conformément aux présentes modalités.

À cet égard, le Promoteur et le Fiduciaire peuvent se rembourser eux-mêmes, ou peuvent payer tout remboursement de prestations financées par le gouvernement, impôt ou coût à partir du capital ou du revenu, ou en partie à partir du capital et en partie à partir du revenu, du Régime, si le Promoteur ou le Fiduciaire, à son entière discrétion, le juge opportun. Les Souscripteurs indemnisent en tout temps le Promoteur et le Fiduciaire et les exonèrent de toute responsabilité à l'égard de tout remboursement de prestations financées par le gouvernement, impôt, intérêt ou pénalité qui peut être imposé à l'égard du Régime ou des coûts engagés par le Promoteur ou le Fiduciaire à l'égard du Régime ou des pertes subies par le Régime (autres que les pertes dont le Promoteur ou le Fiduciaire sont responsables conformément aux présentes) à la suite d'une violation de l'entente entre le Promoteur ou le Fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, selon le cas, ou des lois applicables ou des paiements ou des distributions du Régime effectués conformément aux présentes modalités.

Sauf disposition contraire dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Fiduciaire et le Promoteur ne sont pas responsables de déterminer si un placement effectué selon vos instructions est ou demeure un « placement interdit » pour votre Régime, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le Fiduciaire ou le Promoteur n'est pas responsable de tout impôt sur le revenu, charge ou impôt que le Souscripteur pourrait être tenu de payer sur un placement non admissible ou des paiements du Régime, ou de toute perte ou insuffisance résultant du placement ou du réinvestissement des actifs du Régime, de la vente ou d'une autre disposition des actifs détenus dans le Régime. Ni le Fiduciaire, ni le Promoteur, ni nos dirigeants, employés et mandataires ne seront tenus responsables de toutes les dépenses, dettes, réclamations, pertes et demandes de quelque nature que ce soit découlant de la détention de l'actif du Régime, ni indemnisés par vous-même et par le Régime à l'égard de ces dépenses, dettes, réclamations, pertes et demandes, du traitement des actifs du Régime conformément aux instructions que nous, nos dirigeants, nos employés ou nos mandataires croyons de bonne foi que vous ou un autre mandataire avez données, de la prise de dispositions financières pour régler les opérations, et de la vente, du transfert ou de la libération des actifs du Régime conformément au présent Contrat, sauf s'ils sont causés par notre malhonnêteté, notre mauvaise foi, notre conduite volontaire ou notre négligence grave ou s'ils en découlent.

Si le Régime devient assujéti à l'impôt, à des intérêts ou à des pénalités en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des lois provinciales, le Fiduciaire peut vendre tout placement du Régime pour payer la dette. Le Fiduciaire peut, sans y être obligé, vendre ou autrement se départir de tout placement dans le Régime afin d'éviter ou de réduire au minimum l'imposition d'impôts, d'intérêts ou de pénalités sur vous ou le Régime. Le Fiduciaire n'est pas responsable de l'impôt, des intérêts ou des pénalités imposés à vous ou au Régime, ni de toute perte résultant de la cession ou du défaut de céder tout placement détenu par le Régime.

Chaque Souscripteur reconnaît et convient que tous les placements de l'Actif du Régime sont détenus au risque des Souscripteurs, et que le Promoteur et le Fiduciaire ne sont pas responsables des dommages, des pertes ou de la diminution de leur valeur. Le Promoteur peut s'appuyer sur toute déclaration ou tout document écrit reçu d'un Souscripteur qu'il croit authentique et n'a aucune obligation de faire enquête à cet égard. L'indemnisation susmentionnée du Promoteur et du Fiduciaire et les limites de responsabilité du Promoteur et du Fiduciaire demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

### 19. Modification du Régime

Au moyen d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours à chaque Souscripteur, avec le consentement écrit du Fiduciaire et conformément aux lois applicables, le Promoteur peut, à l'occasion, modifier le Régime avec l'accord des autorités fiscales compétentes et d'autres autorités réglementaires compétentes à l'égard du Régime, à condition que cette modification n'ait pas pour effet de disqualifier le Régime comme régime enregistré d'épargne-études au sens des lois applicables ou de disqualifier le Bénéficiaire comme bénéficiaire de prestations financées par le gouvernement conformément aux lois applicables. Toutefois, si le Régime doit être modifié pour s'assurer qu'il continue de se conformer aux lois applicables telles qu'elles sont modifiées de temps à autre, le Promoteur n'est pas tenu de remettre aux Souscripteurs le préavis relatif à ces modifications au Régime et ces modifications entreront en vigueur immédiatement après qu'elles auront été apportées.

### 20. Cession par le Promoteur

Le Promoteur peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre entité ayant résidence au Canada pour exécuter les devoirs et obligations du Promoteur en vertu du Régime, à condition que le cessionnaire accepte de conclure et conclue une entente avec le ministre ou EDSC, selon le cas (auquel cas toutes les références aux présentes au « Promoteur » incluront le cessionnaire) et, avant d'effectuer la cession, le Promoteur avise le ministre ou cas toutes les références aux présentes au « Promoteur » incluront le cessionnaire) et, avant d'effectuer la cession, le Promoteur avise le ministre ou l'Agence du revenu du Canada de la cession des droits et obligations du Promoteur à une autre entité, et une cession du présent Contrat ne peut être conclue sans le consentement écrit préalable du Fiduciaire, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Le promoteur avisera chaque Souscripteur de cette cession. Toutefois, le Promoteur conservera la responsabilité ultime de l'administration du Régime et du versement des paiements d'aide aux études ou des dispositions à prendre pour que ces paiements soient effectués. Le Promoteur continuera de fournir les services administratifs relatifs au Régime tel que requis aux termes des présentes et tel qu'il le juge nécessaire de temps à autre.

---

## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

---

### 21. Successeurs

Sous réserve de toute disposition contraire dans les présentes, le Régime s'applique au profit des parties aux présentes et de leurs héritiers, successeurs, administrateurs et représentants personnels respectifs, et lie ceux-ci. Pour plus de certitude et sous réserve des dispositions des lois applicables, l'entité résultant d'une prorogation, d'une fusion ou d'une réorganisation du Promoteur devient le Promoteur en vertu des présentes. Nonobstant ce qui précède, avant la date d'entrée en vigueur de toute prorogation, fusion ou réorganisation, selon le cas, le Promoteur doit aviser l'Agence du revenu du Canada et apporter les modifications au Régime qui pourraient être exigées par l'Agence du revenu du Canada à la suite de la prorogation, de la fusion ou de la réorganisation du Promoteur.

### 22. Avis

Tout avis, relevé ou reçu donné par le Promoteur ou le Fiduciaire à un Souscripteur ou au Bénéficiaire sera considéré comme suffisant s'il est livré en personne ou par la poste, affranchi et adressé au Souscripteur ou au Bénéficiaire à l'adresse indiquée sur la Demande ou à toute autre adresse que le Souscripteur ou le Bénéficiaire peut désigner par écrit au Promoteur à l'occasion, à cette fin, et sera réputé avoir été reçu au moment de la remise en mains propres au Souscripteur ou au Bénéficiaire, selon le cas, ou trois (3) jours ouvrables après avoir été mis à la poste. Tout avis remis par un Souscripteur au Promoteur ou au Fiduciaire sera considéré comme suffisant s'il est livré en personne ou par la poste affranchi au Promoteur, ou au Fiduciaire, respectivement, à son bureau de Vancouver ou à Vancouver, respectivement, et sera réputé avoir été reçu par le Promoteur ou le Fiduciaire, respectivement, lorsqu'il l'a effectivement reçu. En plus des autres avis exigés aux termes des présentes, le Promoteur doit aviser chaque Souscripteur sur-le-champ, dès réception par le Promoteur, de toute cession ou de tout avis de cession involontaire, de saisie, de saisie-arrêt ou de tout processus de droit, d'exécution ou d'avis concernant l'un ou l'autre des Actifs du Régime.

### 23. Date de résiliation

Les Souscripteurs doivent indiquer dans la Demande la date de résiliation du Régime (la « Date de résiliation »), qui ne doit pas être postérieure au dernier jour de la trente-cinquième (35e) année suivant l'année au cours de laquelle le Régime est établi. Le Régime peut être résilié à une date antérieure convenue par écrit par les Souscripteurs et le Promoteur, et doit être résilié à une date antérieure prescrite par les lois applicables de temps à autre. Le Promoteur doit aviser chaque Souscripteur de la Date de résiliation au moins trois (3) mois avant la Date de résiliation, sauf si la Date de résiliation du Régime a été modifiée par les Souscripteurs à une date survenant moins de six (6) mois après la réception de l'avis de désignation par le Promoteur. À la Date de résiliation, sous réserve des lois applicables et des modalités de toute directive du Souscripteur (conjointement, dans le cas de deux Souscripteurs) donnée au Promoteur avant la Date de résiliation conformément à l'article 10 des présentes, le Promoteur doit verser à l'établissement d'enseignement désigné par le Souscripteur, ou à une fiducie au profit de cet établissement, un montant égal à l'Actif du Régime moins les cotisations restantes au Régime, moins les impôts, les pénalités ou autres frais impayés imposés en vertu des lois applicables, moins les prestations financées par le gouvernement et moins les frais, charges ou dépenses impayés du Fiduciaire ou du Promoteur en vertu des présentes (le « montant du paiement à l'établissement d'enseignement désigné »). Le Promoteur doit liquider toutes les cotisations restantes du Régime et déposer le produit en dépôt auprès du Fiduciaire au nom du Souscripteur (ou, si le Régime compte deux Souscripteurs, au nom des deux Souscripteurs conjointement) et le Fiduciaire doit accorder des intérêts sur le montant aux conditions qu'il peut raisonnablement déterminer de temps à autre, jusqu'à ce qu'il reçoive ces directives. Le Fiduciaire a le droit de percevoir des frais pour l'administration du compte de dépôt directement à partir du compte. Si aucun établissement d'enseignement n'a été désigné par les Souscripteurs, le Fiduciaire, à sa seule discrétion, désignera l'établissement d'enseignement et le Promoteur versera le montant du paiement à l'établissement d'enseignement désigné ou à une fiducie au profit de l'établissement d'enseignement désigné visé au sous-alinéa 118.6(1)(a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### 24. Désignation d'un établissement d'enseignement

Vous pouvez désigner un établissement d'enseignement comme l'établissement ayant droit de recevoir des paiements du Régime. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer la désignation en avisant le Promoteur.

### 25. Responsabilités des Souscripteurs

Les souscripteurs sont responsables de ce qui suit :

- a. choisir les placements du Régime et en évaluer le bien-fondé, obtenir des conseils appropriés sur ces questions ou autoriser une autre partie à faire ces choses en votre nom;
- b. s'assurer que les cotisations au Régime ne dépassent pas le plafond de cotisation autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu;
- c. la véracité et l'exactitude des renseignements que vous avez fournis ou au Promoteur ou au Fiduciaire et le fait d'aviser le Promoteur et le Fiduciaire de tout changement dans les renseignements fournis;
- d. fournir les renseignements et les documents requis pour demander et administrer les subventions;
- e. s'assurer que les placements détenus dans le Régime sont en tout temps des placements admissibles au Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et aviser immédiatement le Promoteur et le Fiduciaire si un placement détenu dans le Régime est ou devient un placement non admissible au Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- f. payer de l'impôt sur les cotisations excédentaires au Régime et demander le remboursement des cotisations excédentaires.

Les Souscripteurs reconnaissent et acceptent la responsabilité à cet égard et s'engagent à agir dans le meilleur intérêt du Régime. Vous confirmez que nous ne sommes pas responsables de toute perte de valeur du Régime. Vous reconnaissez que toute personne auprès de qui vous obtenez des conseils en matière de placement, des conseils fiscaux ou d'autres conseils est votre mandataire et

---

## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

---

que lorsqu'il agit (ou affirme qu'il agit) en tant que conseiller, il n'est pas le mandataire du Promoteur ou du Fiduciaire ou le mandataire de l'une de leurs sociétés affiliées.

### 26. Responsabilités du Promoteur

Le Promoteur doit :

- a. demander l'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b. recevoir des cotisations au Régime;
- c. demander des subventions à titre de mandataire du Fiduciaire pour le compte du Régime à tout moment où le Bénéficiaire est admissible à la subvention et le Promoteur est admissible à présenter une demande de subvention, après que le Promoteur a reçu :
  - i. vos instructions pour présenter une demande de subvention;
  - ii. une preuve satisfaisante que le Bénéficiaire est admissible à la subvention;
  - iii. tout renseignement ou document que le Promoteur ou une autorité gouvernementale peut exiger relativement à la demande de subvention. Un paiement sera effectué à partir du Régime à titre de remboursement de la subvention dans les circonstances exigées par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'autres lois applicables.

Le Régime sera conforme à toutes les conditions et limites pertinentes qui lui sont imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou toute autre loi applicable aux subventions;

- d. d. investir et réinvestir les actifs du Régime selon vos instructions;
- e. e. vous fournir les relevés de compte;
- f. f. vous fournir, ainsi qu'à tout Bénéficiaire, les renseignements ou avis requis par la Loi canadienne sur l'épargne-études ou toute autre loi applicable;
- g. g. recevoir de votre part tout changement de Bénéficiaire, d'établissement d'enseignement désigné ou toute autre question exigeant que vous avisiez le Promoteur ou le Fiduciaire conformément aux dispositions du présent Contrat;
- h. h. effectuer des paiements à partir du Régime conformément aux dispositions du présent Contrat;
- i. i. dans la mesure où cela est requis, traiter avec les autorités fiscales compétentes relativement au Régime ou à toute modification des dispositions du présent Contrat;
- j. j. veiller au respect de toutes les dispositions pertinentes de la Loi canadienne sur l'épargne-études et des autres lois applicables relatives aux subventions;
- k. k. exercer les autres fonctions que le Promoteur et le Fiduciaire jugent appropriées de temps à autre.

Le Promoteur est ultimement responsable de l'administration du Régime. En vertu du présent Contrat, tel qu'il a été conclu entre le Promoteur et vous, vous reconnaissez que ce qui précède ne vous soustrait pas à vos devoirs et à vos responsabilités en vertu du Régime. Cela signifie, par exemple, que ni le Promoteur ni le Fiduciaire n'est autorisé à sélectionner des placements pour le Régime et que ni l'un ni l'autre n'évaluera le bien-fondé d'un placement que vous aurez choisi. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire n'est responsable de vous fournir des conseils en matière de placement, de fiscalité ou autres, ni n'est responsable des conseils que vous obtenez de quelque source que ce soit. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne seront tenus responsables des pertes ou des pénalités subies en raison d'un acte qu'ils ont commis en se fiant à votre autorité, à celle de votre mandataire ou de vos représentants légaux. Ni le Promoteur ni le Fiduciaire ne sont tenus de vérifier qu'une personne est dûment autorisée à agir à titre de mandataire ou de représentant légal ou qu'elle est autrement autorisée à agir en votre nom.

### 27. Cession par le Souscripteur

Si vous êtes un responsable public, vous pouvez céder votre intérêt dans le présent Contrat à une personne ou à un autre responsable public qui a accepté par écrit d'acquiescer votre intérêt. Si vous êtes une personne physique, vous pouvez céder votre intérêt dans le présent Contrat à votre conjoint, conjoint de fait, ancien conjoint ou ancien conjoint de fait (tel qu'ils sont reconnus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*) à la suite d'une rupture de relation pour effectuer un partage des biens conformément aux lois sur les biens matrimoniaux. Une cession n'entrera pas en vigueur tant qu'une copie signée de la cession n'aura pas été remise au Fiduciaire. Le cédant n'aura aucun droit en tant que souscripteur en vertu du Régime après la date d'entrée en vigueur de la cession.

### 28. Attribution d'un avantage

Aucun avantage qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du Régime ne peut être accordé à vous ou à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance, à l'exception des avantages autorisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### 29. Vérité des renseignements et engagement

Vous gardez que tous les renseignements figurant dans la Demande ou fournis ultérieurement par vous ou une autre personne au Promoteur ou au Fiduciaire (qu'ils vous concernent ou qu'ils concernent un Bénéficiaire, les parents ou tuteurs d'un Bénéficiaire ou autre) sont véridiques et exacts et vous engagez à en fournir la preuve sur demande. Vous reconnaissez que le Promoteur et le Fiduciaire se fient à la vérité et à l'exactitude des renseignements que vous ou une autre personne avez fournis. Vous vous engagez à fournir tous les renseignements et tous les documents relatifs à vous, au Bénéficiaire et aux parents ou tuteurs du Bénéficiaire qui

---

## Modalités du régime d'épargne-études familial Financière Aviso

---

pourraient raisonnablement être demandés par le Promoteur ou le Fiduciaire dans le cadre de l'administration du Régime et de la demande de subventions au nom du Régime. Vous vous engagez à aviser le Promoteur et le Fiduciaire de tout changement dans les renseignements que vous ou une autre personne avez fournis.

### 30. Consentement à être lié/priorité

Le Souscripteur a signé la Demande et le Contrat du Régime et accepte d'être lié par les modalités aux présentes. Le Souscripteur accepte d'être lié par les modalités de tout addenda au Régime (l'« Addenda »). En cas de conflit entre les dispositions du présent Contrat et celles de tout Addenda, ce dernier prévaudra dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit, tant qu'il n'y a pas d'infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En cas de conflit entre un Addenda, le présent Contrat et les lois applicables, celles-ci prévaudront dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit, tant qu'il n'y a pas d'infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a préséance en cas de conflit avec ce qui précède.

### 31. Emprunt

Le Régime ne peut emprunter de fonds, à moins que : a) les fonds soient empruntés pour une durée de 90 jours ou moins; b) les fonds ne soient pas empruntés dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements; c) aucun actif du Régime n'est utilisé comme garantie des fonds empruntés; d) le Promoteur consent à l'emprunt.

### 32. Évaluation

Le Promoteur déterminera la valeur de l'Actif du Régime de temps à autre conformément aux pratiques applicables de l'industrie, et cette évaluation sera concluante à toutes les fins des présentes.

### 33. Conventions du Promoteur et du Fiduciaire

Le Promoteur et le Fiduciaire peuvent, et chaque Souscripteur autorise expressément le Promoteur et le Fiduciaire à le faire, respectivement, à conclure, modifier, prolonger et résilier une entente entre le Promoteur et le Fiduciaire, respectivement, et le ministre et EDSC, selon le cas, afin de permettre à chaque Souscripteur d'avoir accès aux prestations financées par le gouvernement conformément aux lois applicables.

### 34. Feuilles d'information

Le Promoteur remettra à chaque Souscripteur, au Bénéficiaire et à d'autres personnes des renseignements concernant les montants versés au Régime ou tirés du Régime et sur d'autres opérations du Régime qui doivent être fournis en vertu des lois applicables pour permettre à ces personnes de remplir leurs déclarations de revenus respectives. Le Promoteur déposera également auprès du ministre du Revenu national toute déclaration exigée par les lois applicables, comme une déclaration de renseignements concernant les placements du Régime.

### 35. Preuve des renseignements

Chaque Souscripteur atteste que les renseignements fournis au Promoteur à l'égard du Régime sont exacts et s'engage à fournir au Promoteur une preuve supplémentaire de tout renseignement relatif au Régime dont il pourrait avoir besoin.

### 36. Lois applicables

Le Régime est régi, interprété et administré conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent aux présentes. En cas de conflit entre les dispositions des lois de la Colombie-Britannique et celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévaudront.

### 37. Accès au dossier (réservé au Québec)

Les Souscripteurs comprennent que les renseignements contenus dans la Demande seront conservés dans un dossier dans l'établissement du Promoteur. L'objet de ce dossier est de permettre au Fiduciaire, au Promoteur et à leurs mandataires ou représentants respectifs d'accéder à la Demande, de répondre aux questions qu'un Souscripteur ou que le Bénéficiaire pourrait avoir sur la Demande et le dossier en général, de gérer le compte et de suivre en permanence les instructions reçues par un Souscripteur. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par le Fiduciaire ou le Promoteur pour prendre toute décision pertinente à l'objet du dossier et seulement les employés du Fiduciaire ou du Promoteur, leurs mandataires, leurs représentants et toute autre personne requise pour l'exécution des devoirs et obligations du Fiduciaire ou du Promoteur ou toute autre personne expressément autorisée par écrit par le Souscripteur peuvent avoir accès au dossier. En outre, chaque Souscripteur comprend que son dossier sera conservé dans l'établissement du Promoteur et que les Souscripteurs et le Bénéficiaire ont le droit de consulter leur dossier à la même adresse et, s'il y a lieu, de le faire corriger. Le Souscripteur ou le Bénéficiaire devra, pour exercer ces droits, adresser un avis écrit au Fiduciaire à l'adresse suivante : la Société de fiducie canadienne de l'Ouest, 300-750 Cambie Street, Vancouver (C.B.) V6B 0A2.

---